

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2017 - RAAE n° 67 du 12 décembre 2017
publié le 12 décembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 049/17-UER/P/CD du 8 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation 001
concernant la route nationale 184 dans les deux sens bretelles diffuseur « Marcel Dassault »

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des 003
territoires du Val-d'Oise par intérim

Arrêté n° 17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, 004
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim

Arrêté n° 17-073 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, 020
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour la gestion globale du Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Arrêté n° 17-074 du 11 décembre 2017 habilitant Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale 023
des territoires du Val-d'Oise par intérim à représenter le préfet du Val-d'Oise en tant que commissaire
du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat

Arrêté n° 17-075 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, 025
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour les conventions relatives aux
prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière

Arrêté n° 17-076 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, 027
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour l'exécution des fonctions
d'ordonnateur secondaire

Arrêté n° 17-077 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, 033
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour mettre en œuvre les
procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la direction

Arrêté n° 14444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux 035
collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par
intérim

Arrêté n° 14445 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du 041
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) aux collaborateurs de Mme Sylvie
PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim

Arrêté n° 14446 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les conventions 043
relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière aux
collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par
intérim

Arrêté n° 14447 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour l'exécution des 045
fonctions d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de Mme
Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim

Arrêté n° 14448 du 12 décembre 2017 donnant délégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim 049

Décision n° 14449 du 12 décembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la ddt du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme 051

Arrêté n° 14450 du 12 décembre 2017 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim 053

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14410 du 5 décembre 2017 déclarant cessible sur le territoire de la commune de Groslay, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Monts de Sarcelles et du secteur des Champs St Denis à Groslay 054

Arrêté 2017-14418 du 8 décembre 2017 portant autorisation, au profit de SNCF Réseau, d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Groslay dans le cadre de travaux d'injections de la plateforme ferroviaire 057

Arrêté n° 2017-14423 du 8 décembre 2017 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine de Cergy « Source du Lavoir » 064

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14396 du 5 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de l'école Advena Domi sise 34 rue de Vauréal à Cergy 096

Arrêté n° 14440 du 5 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement du magasin « Le Marché de la B. E. » situé 6 rue Pierre aux Poissons à Pontoise 098

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-138 du 11 décembre 2017 portant agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans 100

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-100 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable de service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2 à ses collaborateurs 102

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 2716 du 3 octobre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HAARP pour les établissements et services suivants : FAM La Montagne, IME Le Clos du Parisis, ESAT Ezanville, ESAT La Montagne 103

Décision tarifaire n° 3490 du 8 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD Laboussole Bleue sise à Villiers-le-Bel 106

Décision tarifaire n° 3505 du 11 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Anaïs - Alençon pour les établissements et services suivants : MAS Les Hauts de la Jocassie, FAM Les Hauts de la Jocassie, IME La Ravinière et ESAT le Gîte 109

Décision tarifaire n° 3507 du 11 décembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APAJH pour les établissements et services suivants : CMPP Condorcet, ESAT Simone et André Romanet, MAS Simone et André Romanet, ESAT Les Ateliers des Hauts de Cergy, MAS Odette Sauvage, ESAT Docteur Jean-Claude Gauthé, IME Les Coteaux d'Argenteuil, IME Le Clos Fleuri, ESAT Les Ateliers du Val d'Argent, ESAT Pierre Mondolini, SESSAD APAJH95, MAS Professeur Macaigne, FAM APAJH95 Menucourt 112

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-1444 du 4 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-896 du 27 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 10^{ème} étage, porte gauche, en sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles 117

Arrêté d'urgence n° 2017-1446 du 4 décembre 2017 portant mise en demeure d'assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières au 7 rue Roland Garros à Villiers-le-Bel 119

Arrêté 2017-1458 du 5 décembre 2017 interdisant la mise à disposition des locaux sous combles de la construction sise 8 boulevard Bourceron à Argenteuil 121

Arrêté n° 2017-1468 du 6 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-900 du 28 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés au 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles 123



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 049/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LES DEUX SENS BRETelles DIFFUSEUR "MARCEL DASSAULT"

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date
du 7 décembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux d'éclairage public nécessitent la fermeture de la section
courante du PR 19+400 au PR 14+000 de la route nationale 184 dans le sens extérieur
(Beauvais-Versailles).

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'éclairage public, la circulation sera interdite dans les
bretelles de sorties et d'accès du diffuseur "Marcel Dassault" de la route nationale 184 dans
les deux sens la journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 11 décembre 2017
au 20 décembre 2017.

.../..

Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur (D14) et faire demi tour afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir au diffuseur "Marcel Dassault".

Fermeture de la bretelle d'accès dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de l'Eguillette puis l'avenue du Vert Galant afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

Fermeture de la bretelle d'accès dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de la Mare puis l'avenue des Béthunes afin de rejoindre la N184 en direction de Beauvais.

Bretelle de sortie dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle.

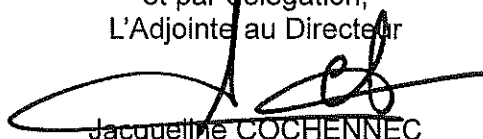
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise. Les travaux seront réalisés par l'entreprise : Entreprise CITEOS IDF - Parc des Docks - bât 566R - 50 rue Ardoin 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 décembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur


Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-071 portant nomination de la directrice départementale
des territoires du Val-d'Oise par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'empêchement de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Mme Sylvie PIERRARD est chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-072 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD,
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-071 du **11 DEC. 2017** portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer les actes, documents et décisions individuels, y compris ceux valant refus, abrogation, retrait ou suspension.

1. ADMINISTRATION GENERALE

En application de l'article 10 du décret du 3 décembre susvisé pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les pouvoirs de gestion énumérés ci-après :

1.1 .1 DISPOSITIONS COMMUNES

- a) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- j) Les ordres de mission et les états de frais produits ;
- k) le recrutement d'agent contractuel de catégorie C visé par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, dans la limite des crédits délégués à cet effet.

Les décisions prises sur le fondement du c de l'article 1er de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du d sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du même article sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

1.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNELS des corps du MTES, MCT et/ou du MAA

1.1.2.1 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires, après consultation des instances paritaires régionales ou nationales ;

1.1.2.2 - Octroi de disponibilité des agents non titulaires ;

1.1.2.3 - Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie ;

1.1.2.4 - Octroi du congé de formation, des jours de réductions du temps de travail et de récupération ;

1.1.2.5 - Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

1.1.2.6 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivant du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié

1.1.2.7 - Avancement d'échelon et mutation des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

1.1.2.8 - Elaboration de l'arrêté déterminant les postes éligibles à la NBI et les nombres de points attribués à chacun d'eux, pour chaque niveau de fonctions A, B ou C et des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus visés par le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers pour le MTES/MCT et rejet des demandes d'indemnisation non fondées,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation pour le MTES/MCT.

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - GESTION DU DOMAINE PRIVE

Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

2.2 - POLICE DE LA CIRCULATION

Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

3. COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

4. CONSTRUCTIONS

4.1 - LOGEMENT

4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

4.1.1.1 - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation) ;

4.1.1.2 - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- autorisations de mise en location (article R 331.41) ;
- prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47) ;
- décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59) ;
- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif) ;
- décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession) ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale (en application de la loi 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 52, du décret 2009-577 du 20/05/2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession sociale à la propriété, à l'arrêté du 20/05/2009 modifiant l'arrêté du 16/03/1992 relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la PEEC en application des articles R.313-15 et R.313-17 du CCH.

4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE

4.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

4.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations ;

4.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplaçonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

4.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation ;

4.1.2.5 - Financement des opérations dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

4.1.2.6 - Décisions d'agrément en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5 pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété.

4.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

4.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application) ;

4.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8),
- dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6),
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

4.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

4.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),

- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

4.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1er alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),

4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

4.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

4.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

4.1.7.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.7.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.7.3 - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.8 - DIVERS

4.1.8.1 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L 641.6 à L 641.8 du code de la construction et de l'habitation ;

4.1.8.2 - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631.7 du code la construction et de l'habitation ;

4.1.8.3 - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié) ;

4.1.8.4 - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation) ;

4.1.8.5 - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants) ;

4.1.8.6 - Notification de la renonciation à l'exercice du droit de préemption transféré au Préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

4.2- H.L.M.

4.2.1 - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

4.3 - ACCESSIBILITE

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.4 - PRIVILEGE IMMOBILIER

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

5.1 - DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.1.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m² de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

5.1.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme).

5.2 DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.3 SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME

5.3.1 - Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) ;

5.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

5.3.3 - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

5.4 PROCEDURES D'URBANISME

5.4.1 - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les domaines suivants : ZAD, ZAC, AVAP, instauration de servitudes (hors DUP) y compris les Plans de prévention des risques (PPR), les plans d'exposition au bruit (PEB) et le Plan de gêne sonore (PGS) ;

5.4.2 - Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes ;

5.4.3 - Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme).

5.5 - EXPROPRIATION

5.5.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP hormis les DUP intégrant une étude d'impact, une mise en compatibilité, et les DUP réserve foncière ;

5.5.2 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers parcellaires ;

5.5.3 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP instituant des servitudes ;

5.5.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes.

5-6 REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.6.1 - Les titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées et autorisées avant le 1^{er} mars 2012 ;

5.6.2 - Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1 - Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes ;

6.2 - Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national

7. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

8. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

9. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

10. FORÊTS

10.1 - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

10.2 - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier) ;

10.3 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

10.4 - Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

10.5 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

11. CHASSE

11.1 - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

11.2 - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

11.3 - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

11.4 - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

11.5 - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;

11.6 - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986) ;

11.7 - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

11.8 - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

11.9 - Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12) ;

11.10 - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;

11.11 - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;

11.12 - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;

11.13 - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;

11.14 - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;

11.15 - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;

11.16 - Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7) ;

11.17 - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;

11.18 - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;

11.19 - Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25) ;

11.20 - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

12. AMENAGEMENT FONCIER

12.1 - Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural) ;

12.2 - Budget des Associations Foncières de Remembrement et des Associations syndicales autorisées ;

12.3 - Organisation de la commission départementale d'Aménagement Foncier demeurant sous la responsabilité de l'État :

12.3.1 - Courrier de convocation à la CDAF,

12.3.2 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers et transmission des actes.

12.4 - Réponse aux courriers des géomètres et des particuliers liés à l'aménagement foncier antérieur au 01/01/2005.

12.5 - Arrêté de dissolution des Associations Foncières de Remembrement (AFR)

13. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

13.1 - Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement) ;

13.1.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers de la police de l'eau ;

13.2 - Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement) ;

13.3 - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;

13.4 - Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement) ;

13.4.1 - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

13.5 - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;

13.6 - Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement) ;

13.7 - Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement) ;

13.8 - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;

13.9 - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;

13.10 - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;

13.11 - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R.436-22 du code de l'environnement.

14. ECONOMIE AGRICOLE

14.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

14.1.1 – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre III et Règlement (CE) N° 1120/2009 du 29/10/2009 ; et de paiement de base (Droit à paiement de base) : Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

14.1.2 – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 - Titre IV et Règlement (CE) N° 1121/2009 du 29/10/2009, Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural et de la pêche maritime,
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural et de la pêche maritime.

14.1.3 - Lettres d'observations, de fin d'enregistrement (LFE) et de fin d'instruction (LFI) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique, du régime de paiement de base et des aides couplées ;

14.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre II et Règlement (CE) N° 1122/2009 du 29/10/2009 ; Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

14.1.5 - Régime de garantie des calamités agricoles (Articles R361-1 à R361-37 du code rural et de la pêche maritime) : Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,

14.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

14.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache concernant la vente directe : Articles R654-29 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

14.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

14.2.1 – Décisions, arrêtés d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA et PMPOA2) ;

14.2.2 – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, contrats « PRAIRIE », mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...) ;

14.2.3 – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) : plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), plan de performance énergétique (PPE), dispositif 341 B.

14.3 - STRUCTURES AGRICOLES

14.3.1 - Foncier

14.3.1.1 - Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat ;

14.3.1.2 - Statut du fermage: (articles R411-1 à R417-3 du code rural et de la pêche maritime)

- arrêté annuel de fixation des valeurs locatives (minimas et maximas),
- décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres (Art L.411-32 du code rural et de la pêche maritime).

14.3.2 - Installation - Modernisation et Cessation

14.3.2.1 - Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages 21 heures et agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) : articles R343-3 à R343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

14.3.2.2 - Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural ;

14.3.2.3 - Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D35461 à D354-10 du code rural et de la pêche maritime)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

14.3.2.4 - Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole ;

14.3.2.5 - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs aux articles R323-1 à R323-51 du code rural et de la pêche maritime ;

14.3.2.6 - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles, aides d'urgence et plans spécifiques nationaux.

14.3.3 - Calamités agricoles (art. D 361-1 à D 361-80 du code rural relatif à la gestion des risques en agriculture)

14.3.3.1 - Constitution de la mission d'enquête en application de l'art. D361-20 du CR, du rapport d'expertise à adresser au ministre chargé de l'agriculture et de la décision d'attribution des sommes d'indemnisation allouées aux sinistrés selon la procédure d'instruction des demandes (art. D361-34 à D361-36 du CR)

14.3.3.2 - Etablissement du barème départemental de calamités agricoles en application de l'art. D361-4 du CR.

14.3.3.3 - Constitution du comité départemental d'expertise en application de l'art. D361-13 du CR.

15. ENVIRONNEMENT

15.1 - MILIEUX NATURELS

15.1.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers (RNN, sites classés, inscrits, CDNPS,....) ;

15.1.2 – Convocations membres et pétitionnaires de la CDNPS

15.1.3 – Notification des autorisations ministérielles (suite à l'avis de la CDNPS sur travaux en site classé).

15.2 - Procédure d'agrément ou d'habilitation des associations au titre de la protection de l'environnement

15.2.1 – Tout courrier relatif au traitement des dossiers d'agrément ou d'habilitations des associations ;

15.2.2 – Procédure d'habilitation des associations à participer au débat environnemental dans le cadre de certaines instances consultatives ;

15.2.3 – Procédure d'agrément des associations au titre du code de l'urbanisme, pour les associations locales d'usagers.

15.6 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE (Publicités, préenseignes et enseignes)

15-6-1 – Instruction des dossiers de demande d'autorisation préalable et des déclarations préalables

15-6-1-1 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la notification des décisions ;

15-6-1-2 – Décisions d'autorisation ou de refus de demandes d'autorisations préalables ;

15-6-2 - POLICE DE LA PUBLICITE

Tout courrier lié à l'instruction des dossiers de police de la publicité et à la notification des décisions ;

15-6-3 - REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE (RLP)

15-6-3-1 – Consultation des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du « Porter à connaissance » et de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

15-6-3-2 – Notification aux communes et aux EPCI compétents du « porter à connaissance » lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision d'un règlement local de publicité (RLP) par l'organe compétent ;

15-6-3-3 – Notification aux communes et aux EPCI compétents de l'avis de l'État lors de l'arrêt d'un projet de RLP par l'organe compétent.

15-6-3-4 – Rapport à l'attention de la CDNPS sur un projet de RLP arrêté.

15-6-4 – DIVERS

15-6-4-1 - Consultation des organismes représentatifs en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes ;

15-6-4-2 - Consultation des présidents des EPCI et des maires compétents ;

15-6-4-3 - Publications presse, RAAE.

16 – Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

16.1 – Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

16.2 – Tout courrier de convocation des membres de la CDPENAF ;

16.3 – Procès-verbal des séances ;

16.4 – Avis rendus par la CDPENAF.

17 – COMMISSAIRES ENQUETEURS

17.1 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers relatifs à la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs et à la notification des actes.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie PIERRARD désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 DEC. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-073 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD,
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour la gestion globale
du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.561-3 ;

VU la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128 ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2^o du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-071 du **11 DEC, 2017** portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du fonds et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer les :

- dossiers de subventions (y compris l'arrêté attributif de subvention),
- demandes de crédits,
- consultations,
- choix du prestataire,
- commandes,
- vérifications du service fait,
- ordres de paiement.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie PIERRARD désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Cette subvention sera prélevée sur le compte n° 461.74 « Tiers créiteurs divers - Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers - Dépenses diverses - Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 4 : Cette subvention sera prélevée sur le compte n° 466.1686 « Tiers créditeurs divers - Règlements à effectuer par titres de paiements particuliers - Dépenses diverses - Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance) » de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la directrice départementale des territoires par intérim et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17-074 habilitant Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim à représenter le préfet du Val-d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 17-071 du **11 DEC. 2017** portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, est habilitée à représenter le préfet du Val-d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat de Val-d'Oise Habitat et de Val Parisis Habitat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PIERRARD, la présente habilitation sera exercée par la responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment ou ses collaborateurs.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Mme la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, communiqué aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat du Val-d'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
et de l'appui territorial

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17-075 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 17-071 du **11 DEC. 2017** portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie PIERRARD désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2017

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-076 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD,
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-071 du **11 DEC. 2017** portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, pour procéder à l'ensemble des opérations d'ordonnancement imputées sur les programmes suivants :

Services du Premier ministre

Programme 147 : Politique de la ville

Au titre des actions :

- 01 - Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville
- 02 - Revitalisation économique et emploi
- 03 - Stratégie, ressources et évaluation
- 04 - Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- 01 - Fonctionnement courant des directions départementales interministérielles
- 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- 03 - Emplois déconcentrés des services du Premier ministre

Ministère du logement et de l'habitat durable

Programme 109 : Aide à l'accès au logement

Au titre des actions :

- 01 - Aides personnelles
- 02 - Informations relatives au logement et accompagnement des publics en difficulté

03 - Sécurisation des risques locatifs

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Au titre des actions :

- 01 - Construction locative et amélioration du parc
- 02 - Soutien à l'accèsion à la propriété
- 03 - Lutte contre l'habitat indigne
- 04 - Réglementation, politique technique et qualité de la construction
- 05 - Soutien
- 07 - Urbanisme et aménagement
- 08 - Grand Paris

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Au titre des actions :

- 11 - Prévention de l'exclusion
- 12 - Hébergement et logement adapté
- 14 - Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

Programme 337 : Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville

Au titre des actions :

- 01 - Personnels oeuvrant pour les politiques de l'urbanisme, de l'aménagement, du logement et de l'habitat
- 02 - Personnels oeuvrant au soutien du programme " Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable"

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Programme 113 : Paysages, eau et biodiversité

- 01 - Sites, paysages, publicité
- 02 - Logistique, formation et contentieux
- 07 - Gestion des milieux et biodiversité

Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Au titre des actions :

- 11 – Etudes et expertise en matière de développement durable
- 12 – Information géographique et cartographique

Programme 174 : Énergie, Climat et après-mines

Au titre des actions :

- 01 - Politique de l'énergie
- 05 - Lutte contre le changement climatique
- 06 - Soutien

Programme 181 : Prévention des risques

Au titre des actions :

- 01 - Prévention des risques technologiques et des pollutions
- 10 - Prévention des risques naturels et hydrauliques
- 11- Gestion de l'après-mine et travaux de mise en sécurité, indemnisations et expropriations sur les sites

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Au titre des actions :

- 01 - Développement des infrastructures routières
- 10 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires
- 13 - Soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres
- 15 - Stratégie et soutien

Programme 205 : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Au titre de l'action :

- 06 - Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Au titre des actions :

- 01 - Stratégie, expertise et études en matière de développement durable
- 02 - Fonction juridique
- 03 - Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement
- 04 - Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux informatiques
- 05 - Politique des ressources humaines et formation
- 07 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables"
- 08 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Infrastructures et services de transports"
- 09 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Sécurité et éducation routières" (libellé modifié)
- 13 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Paysages, eau et biodiversité" (libellé modifié)
- 15 - Personnels relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires
- 16 - Personnels oeuvrant pour les politiques du programme "Prévention des risques"
- 18 - Personnels relevant de programmes d'autres ministères
- 22 - Personnels transférés aux collectivités territoriales
- 23 - Personnels oeuvrant pour les politiques des programmes "énergie, climat et après-mines"
- 25 - Commission nationale du débat public

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Programme 149 : Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Au titre des actions :

- 21 - Adaptation des filières à l'évolution des marchés
- 22 - Gestion des crises et des aléas de la production agricole
- 23 - Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles
- 24 - Gestion équilibrée et durable des territoires
- 25 - Protection sociale
- 26 - Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois
- 27 - Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Au titre des actions :

- 02 – Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique

03 – Moyens des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directions départementales des territoires (et de la mer)

04 – Moyens communs

Programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Au titre des actions :

01 - Développement et transfert

02 - Fonction support

Programme 776 : Recherche appliquée et innovation en agriculture

Au titre des actions :

01 - Recherche appliquée et innovation

02 - Fonction support

Ministère de l'intérieur

Programme 207 : Sécurité et circulation routières

01 - Observation, prospective, réglementation et soutien au programme

02 - Démarches interministérielles et communication

03 - Éducation routière

Programme 751 : Structures et dispositifs de sécurité routières

01 - Dispositifs de contrôle

02 - Centre national de traitement

03 - Soutien au programme

04 - Fichier national du permis de conduire

Ministère de la fonction publique

Programme 148 : Fonction Publique

Au titre des actions :

01 - Formation des fonctionnaires

02 - Action sociale interministérielle

03 - Apprentissage

Ministère de l'économie et des finances

Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Au titre des actions :

12 - Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics

13 - Maintenance à la charge du propriétaire

14 - Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie PIERRARD désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la directrice départementale des territoires par intérim et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2017

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-077 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD,
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour mettre en œuvre
les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du ministère de l'urbanisme, des transports et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-071 du **11 DEC. 2017** portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, à l'effet :

- d'évaluer les besoins de fournitures et de services à satisfaire de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise,
- de mettre en œuvre les procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les ministères relevant de sa compétence, tels que définis dans les arrêtés de délégation de signature pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie PIERRARD désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la directrice départementale des territoires par intérim, et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 DEC. 2017**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 14444 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

VU l'arrêté n° 17072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim pour la gestion globale.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, subdélègue sa signature à :

Mme Dominique PETIGAS-HUET adjointe au directeur des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à Mme Sylvie PIERRARD, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Élisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1./ 1.1.2 / 1.2 / 1.3

- ✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
 - ✓ 5.4
 - ✓ 5.5.4
 - ✓ 5.6
 - ✓ 8

- ✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 2.2
 - ✓ 4.1.8.6
 - ✓ 5.1 et 5.2
 - ✓ 5.4.1
 - ✓ 15.6

- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 10
 - ✓ 11
 - ✓ 12.2/ ; 12/3 ; 12./4
 - ✓ 13
 - ✓ 14
 - ✓ 15
 - ✓ 16.1 ; 16.2

- ✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 4

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service susmentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Bernard VEYRAC, Sandrine SAINT-DENIS, Régis BERTRAND, Michel POLI, Olivier GAUDRON, Stéphane BAUDEMONT) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à Mme Sylvie PIERRARD, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ **M. Bernard DELTRUC**, responsable du Pôle Autorisation d'Urbanisme au SAT pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2/

✓ 15.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DELTRUC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, M. Didier MOREAU ou M. Jean COURBARIAUX

✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité pour ce qui concerne le domaine :

✓ 15.6

✓ **Mme Nadia GOMONT**, responsable du Pôle Parc Social pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

Signature des conventions.

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.3/

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, Mme Valérie TOUREILLE

✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.6 / PAH

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.4/

Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation : (article L631-6 à L631-11 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Christine DELTRUC

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

✓ 4.3.1 Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ **M. Régis BERTRAND**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

✓ 4.1.8.6

✓ 5.5.4

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2

✓ 5.3.2

✓ 5.5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit pour ce qui concerne le domaine

✓ 5.4

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable pour ce qui concerne le domaine :

✓ 5.6.4

✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 14

* **Mme Anaïs SEBBAH**, responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité pour ce qui concerne :

- ✓ 10
- ✓ 11
- ✓ 15.1
- ✓ 15.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs SEBBAH, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, Mr Arnaud LEDOUX.

✓ **M. Ulrich DREUX**, adjoint au responsable du pôle Eau pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 13.1 à 13.3
- ✓ 13.5 à 13.11

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à Mme Sylvie PIERRARD, subdélégation est donnée, aux chefs de pôles, de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
- ✓ Mme Odile LAPOTRE, responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat,
- M. Eric WANG, responsable des études générales habitat, adjoint à la responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat
- ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
- ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Christine DELTRUC, adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle Parc Social (au 1/9/17)
- ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
- ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
- ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
- ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,

- ✓ M. Régis BERTRAND, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
- ✓ M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité

- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols (ADS),
 - ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
 - ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
 - ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ M. Alexis LEPINAY, responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
 - ✓ M. Dominique GONÇALVES, Adjoint au responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
 - ✓ Mme Myriam URSPRUNG, responsable de la Mission Évaluation environnementale - Paysages
-
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du pôle Economie Agricole,
 - ✓ Mme Anaïs SEBBAH, responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
 - ✓ M. Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité
 - ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,
-
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
-
- ✓ M. Jean COURBARIAUX, chargé de mission dédié plaine de Pierrelaye
 - ✓ M. Michel CIVINO, chef de projets Aménagement et Planification,
 - ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, chargée de mission territoriale
 - ✓ Mme Fanny HERAUDEAU, chargée de mission territoriale,
 - ✓ M. Jean-François BAUFILS, chargé de mission territoriale
 - ✓ M. Eric SAUDRAIX, chargé de mission territoriale
 - ✓ Mme Emmanuelle DARIUS, chargée de mission territoriale
 - ✓ Mme Marlène LEROY, chargée de mission publicité
 - ✓ M. Bernard DELTRUC, responsable du Pôle Autorisations d'urbanisme,
 - ✓ Mme Inès PLUSTACHE, adjointe au responsable du pôle Autorisations d'urbanisme,

Article 5 : Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

12 DEC. 2017

La directrice départementale des
territoires du Val-d'Oise par intérim,



Sylvie PIERRARD

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n° 14445 donnant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD,
directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°17073 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17073 du 11 décembre 2017 à :

✓ Mme Dominique PETIGAS-HUET adjointe au directeur départemental des territoires,

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16034 du 2 mai 2016 sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

- ✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ M. Régis BERTRAND, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit

si, elle est elle-même absente ou empêchée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17073 du 11 décembre 2017.

Article 2 : Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

La directrice départementale des
territoires du Val-d'Oise par intérim,



Sylvie PIERRARD

Fait à Cergy Pontoise, le 12 DEC. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 14446 donnant subdélégation de signature pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

VU l'arrêté n°17075 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires par intérim, subdélègue sa signature à Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires, si elle est elle-même absente ou empêchée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17075 du 11 décembre 2017.

Article 2 : Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

La directrice départementale des territoires
du Val-d'Oise, *par intérim*



Sylvie PIERRARD

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 DEC. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 14447 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°17076 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, subdélègue sa signature à :

Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17076 du 11 décembre 2017.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Régis BERTRAND, adjoint à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,

M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

* les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,

* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,

* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,

Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social

M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,

M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la Secrétaire Générale,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social

Mme Maud CAROUGE, Chargée de la Mission GPEC et de la Formation Professionnelle
(Chorus DT),

Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements (Chorus DT),

Mme Michelle DUVAL, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

La directrice départementale des
territoires du Val-d'Oise par intérim,



Sylvie PIERRARD

Fait à Cergy Pontoise, 12 DEC. 2017



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 14448 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 17077 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°17076 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères ;

049

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,

et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne les points a,b,c,d

Si elle est elle-même absente ou empêchée, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17077 du 11 décembre 2017.

Article 2 : Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

La directrice départementale des
territoires du Val-d'Oise par intérim,



Sylvie PIERRARD

Fait à Cergy Pontoise, le 2 DEC. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

12 DEC. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

DÉCISION n° 14449

donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés dans le tableau ci-après pour signer certains actes relevant de leurs fonctions :

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au Directeur départemental des territoires	Sans limite de montant
Mme Françoise SUTRA, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 150 000, 00 euros
Mme Sandrine SAINT-DENIS, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 150 000, 00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 50 000, 00 euros
M. Philippe GUINOISEAU, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe à la Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Martine PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 30 000, 00 euros
Mme Martine BEIL, Expert et Conseil en ADS	Jusqu'à 15 000, 00 euros

À effet de valider et de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation.

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.

Article 2 : Les délégations accordées au titre de la présente décision sont également valables en cas de suppléance ou d'intérim exercée par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 12 DEC. 2017

La directrice départementale des
territoires du Val-d'Oise par intérim,



Sylvie PIERRARD



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 DEC. 2017

Décision n° 14450 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTERIM

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.

Délégation permanente est donnée à :

Mme Dominique PETIGAS-HUET

Délégation temporaire est donnée aux chefs de service pendant la durée d'exercice de la fonction « cadre d'astreinte » conformément aux tableaux de permanence établis par le Bureau de Direction :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Élisabeth VANINI | - M. Michel POLI |
| - Mme Françoise SUTRA | - M. Bernard VEYRAC |
| - Mme Sandrine SAINT-DENIS | - Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI |
| - Mme Josette DEROUX | - M. Stéphane BAUDEMONT |
| - M. Olivier GAUDRON | - Mme Sylvie GERBER |
| - M. Alain CLÉMENT | - M. Régis BERTRAND |

A l'effet d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

La directrice départementale des territoires
du Val-d'Oise par intérim,

Sylvie PIERRARD



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRÊTÉ n°2017 – 14410 déclarant cessible sur le territoire de la commune de
Groslay, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), des terrains
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Monts de Sarcelles
et du secteur des Champs Saint-Denis à Groslay**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-685 du 05 novembre 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Groslay au profit de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, le projet d'aménagement de la ZAC des Monts de Sarcelles et du secteur des Champs Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14127 du 14 juin 2017 prescrivant au profit de l'EPFIF, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Sud- Roissy ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 août 2017 ;

VU la lettre du 10 novembre 2017 par laquelle le directeur de l'EPFIF sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 : sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'EPFIF, les terrains désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC des Monts de Sarcelles et du secteur des Champs Saint-Denis à Groslay.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

054

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur de l'EPFIF, le président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et le maire de Groslay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le, **5 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Commune de GROSLAY (Val d'Oise) ZAC DES MONTS DE SARCELLES

Lieu-dit	Parcelle		Contenance cadastrale	Nature	Emprise
	Section	N°			
Ch de Grosloy à Sarcelles	AE	412	760 m ²	VE	Totale
		AE	394	207 m ²	AG
Chemin des Rosiers	AE	399	128 m ²	AG	Totale
Chemin des Rosiers	AE	405	130 m ²	AG	Totale
Chemin de Grosloy à Sarcelles	AE	410	795 m ²	AG	Totale
		AE	395	376 m ²	AG
Chemin des Rosiers	AE	400	124 m ²	AG	totale
Chemin des Rosiers	AE	401	173 m ²	AG	Totale
Chemin des Rosiers	AE	406	327 m ²	AG	Totale
Ch de Grosloy à Sarcelles	AE	411	760 m ²	AG	Totale

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de zonage
 de Grosloy, le 15/05/2011
 Le Maire, M. G. DEBIEUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2017-14418 portant autorisation, au profit de SNCF RESEAU,
d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune
de Groslay dans le cadre de travaux d'injections de la plateforme ferroviaire**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2017, complétée par courriel le 23 novembre 2017, par SNCF Réseau, pour des travaux d'injections de la plateforme ferroviaire sur la commune de Groslay ;

VU les plans et l'état parcellaires annexés à ce courrier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les propriétés privées cadastrées n° AD194 et 427 situées sur le territoire de la commune de Groslay pour la création d'accès au chantier, de zones de stockage de matériaux et d'installation de bungalows de chantier pour le personnel ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim

ARRETE

Article 1 : Les agents de SNCF Réseau ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles n° AD194 et 427, situées sur

le territoire de la commune de Groslay et apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés, pour réaliser les travaux d'injections de la plateforme ferroviaire à Groslay

Article 2 : Chacun des agents de SNCF Réseau ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Groslay est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable**.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

SNCF Réseau les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, SNCF Réseau informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

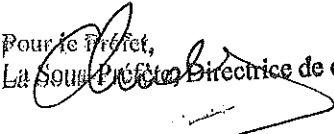
Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge SNCF Réseau. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le président de SNCF Réseau, le maire de Groslay, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecte Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à
l'arrêté du ce jour
Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2017

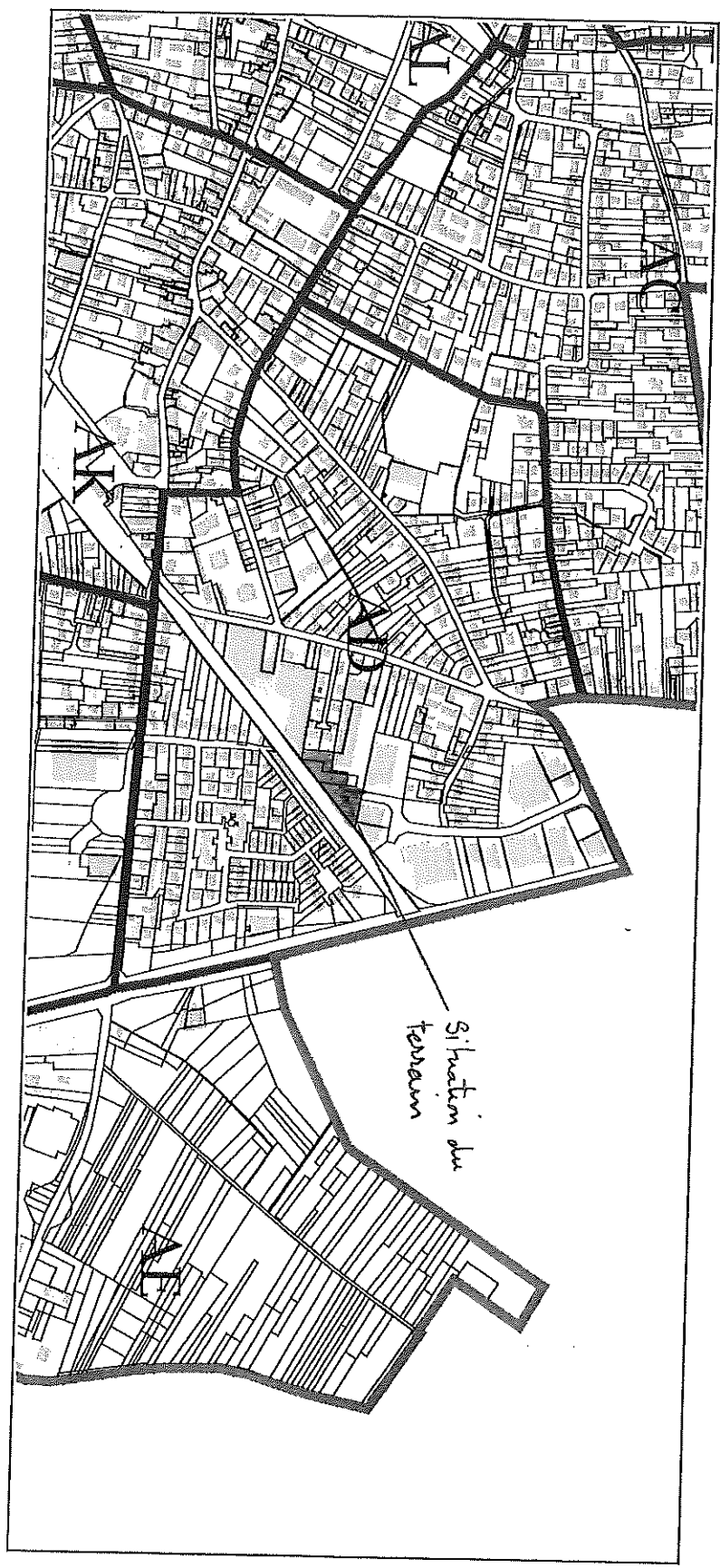
Commune de **GROSLAY** (95410).

Références cadastrales					
N° du Plan	Section et N°	Surface en m²	Nature	Rue/Lieudit	Propriétaire(s) au cadastre
194	AD	881	Immeuble rural		1-Mme***-
427	AD	5534	"		2-Mme***- 3-M.***- Jean-Joseph-Emile CHAINI 4-M.***- 5-M.***-

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

8 DEC. 2017

Plan de situation
Vill de GROSLEY. 95410



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

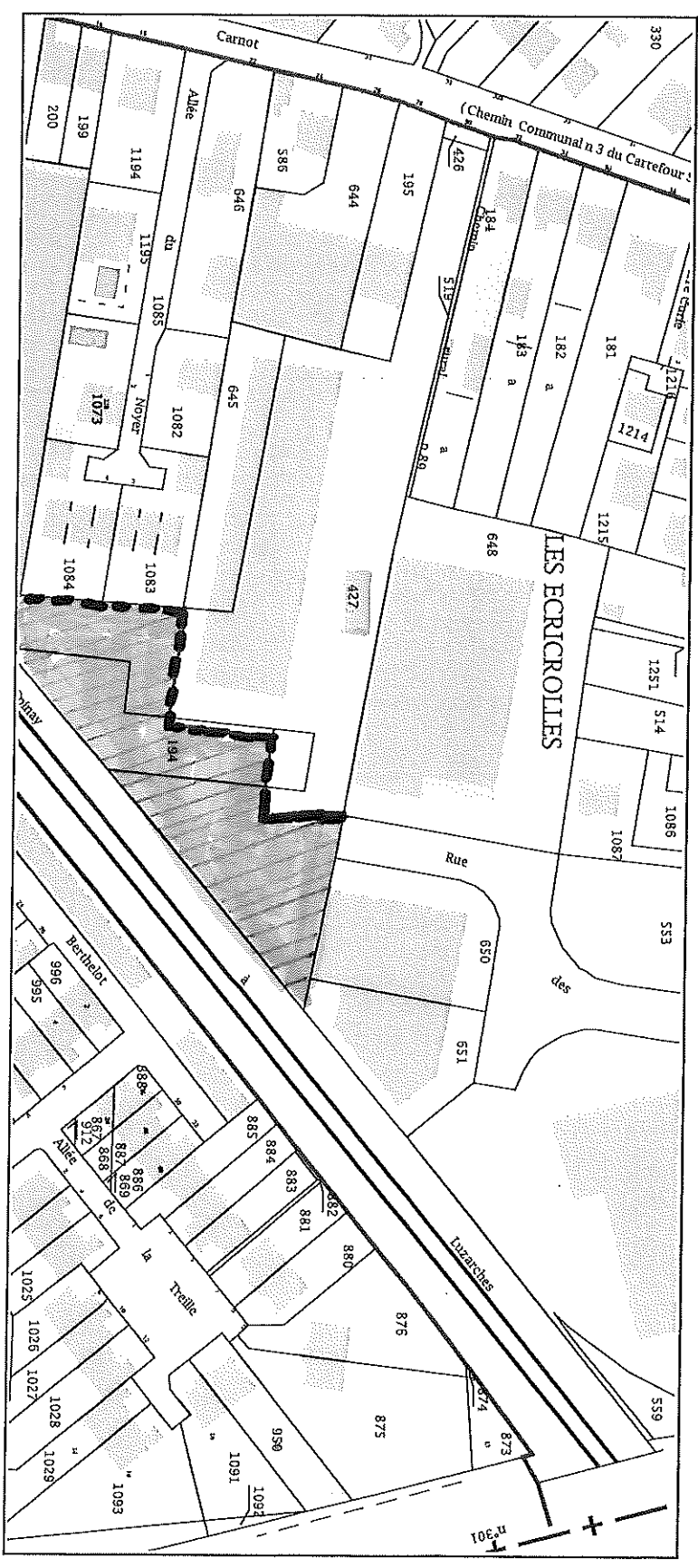
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

10 DEC 2017

Plan d'installation de chantier
Ville de GROSBOIS - 95440



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

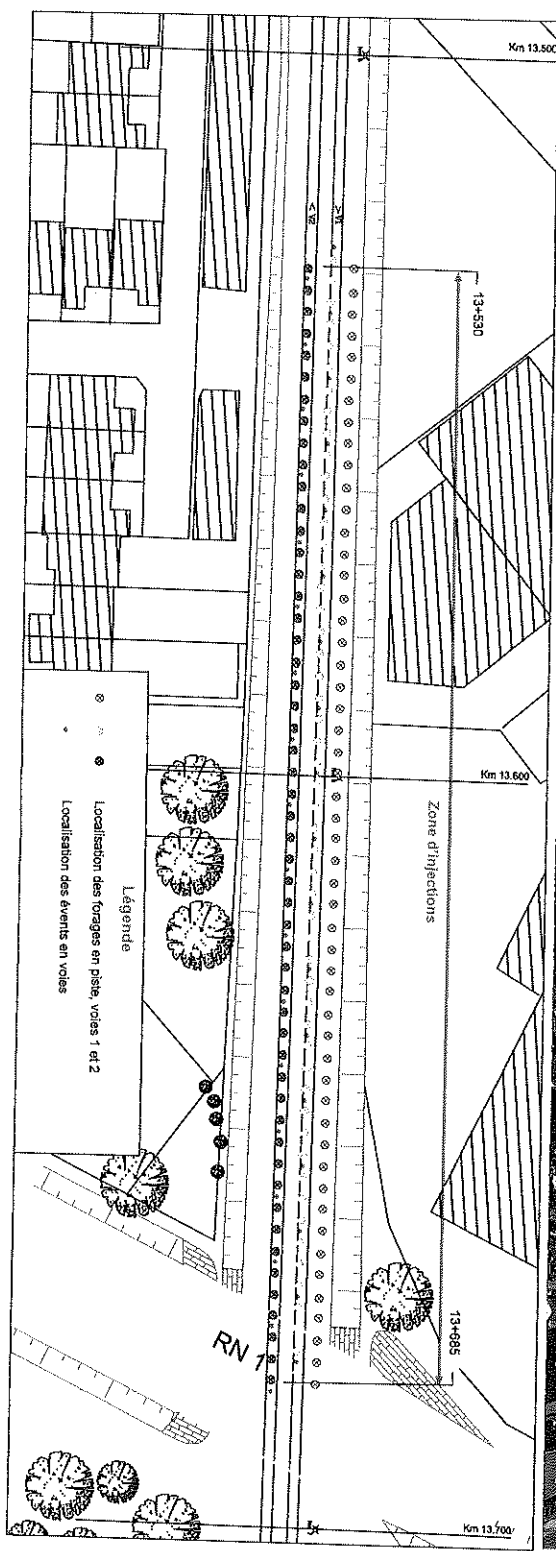
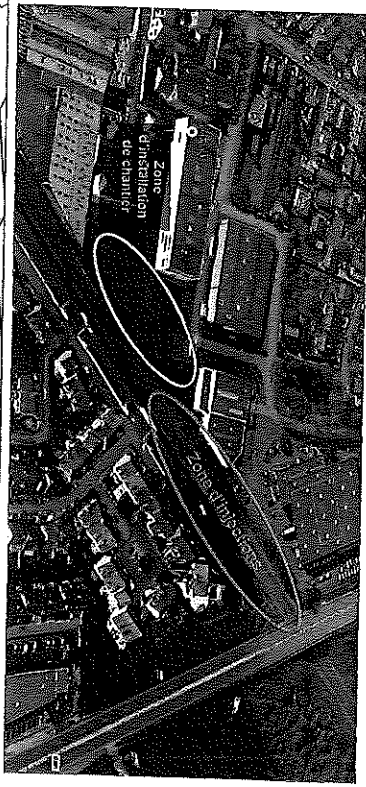
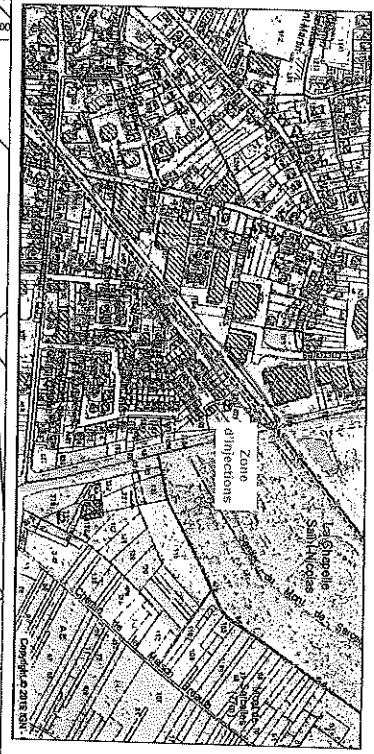
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Le Maire, Pontoise, le

— R. P. 2017

Localisation et plan de la zone d'injection prévue et zone d'installations de chantiers





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2017- 14423

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de CERGY « source du Lavoir »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14081 du 16 mai 2017 prescrivant sur les communes de Cergy et Vauréal, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour de la source du Lavoir, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 11 février 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de la source du Lavoir à Cergy et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 30 janvier 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2017 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 28 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2017 ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2017 adressant au Conseil départemental du Val-d'Oise, pour la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée ;
- CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;
- CONSIDERANT** que le délai de quinze jours accordé au Conseil Départemental du Val-d'Oise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Cergy « source du Lavoir », sis sur la commune de Cergy.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSSOOLHDV (152-7X-0039) est implanté sur les parcelles cadastrées n°425 et n°770, section AC, de la commune de Cergy. Il exploite l'aquifère du Lutétien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert-93 = X : 629 580; Y : 6 882 385; Z : 26,9 (niveau dalle béton).

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 35 m³/h,
- débit journalier = 840 m³/j,
- débit annuel = 306 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1114 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°425 et n°770, section AC, de la commune de Cergy.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°425 et n°770, propriété du titulaire de l'autorisation, doivent demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, afin de permettre l'arrêt des véhicules de service en dehors de la voie publique, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, est munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le transformateur électrique doit être installé, dans un délai d'un an, sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 16,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Cergy et Vauréal, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La création de réseau collectif d'eaux usées est interdite.

Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

La création de réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté est interdite.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques listées, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être autorisées sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère capté. Ces dispositions, prises au titre du code de la santé publique, sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

Les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Le pacage des animaux est interdit à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 2 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...) sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy et de Vauréal, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (document d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy « source du lavoir » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sont autorisés sur ou dans le sol par des dispositifs tels qu'épandage, bassin d'infiltration... Toutefois, lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante, ces dispositifs peuvent être complétés, le cas échéant, par

des dispositifs d'évacuation dans le sous-sol tels que puits filtrants. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales issues du ruissellement des nouvelles routes et des nouveaux parkings ouverts à la circulation automobile sont autorisés, après prétraitement, uniquement dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, sans distribution, vers le réservoir semi-enterré de 750 m³ des Closbilles. Elles alimentent ensuite les réseaux de Cergy village, Vauréal village, le secteur de Jouy la Fontaine à Jouy le Moutier. Le surplus de production alimente Cergy centre.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les recommandations en vigueur de la direction générale de la santé relatives à la présence de perchlorates dans l'eau distribuée.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré « Les Closbilles » doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Le réservoir est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès sont dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Cergy et de Vauréal.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Cergy et de Vauréal ainsi que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil. B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites,

aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes de Cergy et de Vauréal, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 8 DEC. 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à

Page - 1

l'arrêté de ce jour

26/10/2015

Liste des propriétaires

Cergy-Pontoise, le **08 DEC. 2017**

VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- ASSOCIATION SYNDICALE DU PARC SAINT CHRISTOPHE SIREN N°447 568 056	
Par la Société Telmma, 105 rue des Trois Fontanot NANTERRE (92000)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
EP		11	T/AGR	Boulevard de l'Oise	1	86907	18415			68492
EP		45	TAILL	Parc Saint Christophe	2	14712	12940			1772
						Total	31355			Surface graphique

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

PROPRIÉTÉ 002
 PROPRIÉTAIRE
 - ETAT - Par le service des Domaines
 Préfecture du Val d'Oise - 5 Avenue Bernard HIRSCH CERGY-PONTOISE CEDEX (95036)
 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect. AC	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
PPR	AC	306	LANDE	Les Mondetours	3030				
						Total			
				5	3030	3030			

Origine de propriété

La parcelle AC 306 appartient à l'ETAT aux termes de l'acte suivant :

- Expropriation du 01/06/1977 au profit de l'ETAT contre TIQUET né(e) le 29/09/1905 et autres, par Ordonnance du TGI de PONTOISE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1^{er} bureau, le 12/10/1978 - Volume 2474 n°12.

Liste des propriétaires

PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
PPR	AC	177	VER	Les Mandetours	180	180				
PPR	AC	178	VER	Les Mandetours	609	609				
PPR	AC	179	VER	Les Mandetours	428	428				
PPR	AC	180	VER	Les Mandetours	430	430				
PPR	AC	310	TERRE	Les Mandetours	559	559				
PPR	AC	311	TERRE	Les Mandetours	305	305				
PPR	AC	323	TERRE	Les Mandetours	378	378				
PPR	AC	324	TERRE	Les Mandetours	609	609				
PPR	AC	332	TERRE	Les Mandetours	235	235				
PPR	AC	422	TERRE	Les voyes dieux	97	97				
PPR	AC	425	TERRE	Les voyes dieux	75	75				
PPR	AC	608	TERRE	La cote des clos billes	283	283				
PPR	AC	612	TERRE	Les Mandetours	28	28				
PPR	AC	631	TERRE	Les Mandetours	164	164				
PPR	AC	641	TERRE	Les Mandetours	196	196				
PPR	AC	649	TERRE	Les Mandetours	68	68				
PPR	AC	732	TERRE	Les Mandetours	297	297				
PPR	AC	734	TERRE	La cote des clos billes	2920	2920				
PPR	AC	735	TERRE	Les Mandetours	5798	5798				
PPR	AC	736	TERRE	Les Mandetours	368	368				
PPR	AC	737	TERRE	Les Mandetours	2933	2933				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

CERGY

PPR	AC	738	TERRE	Les Mondetours	1861	3	1861		
PPR	AC	739	TERRE	Les Mondetours	551	4	551		
PPR	AC	740	TERRE	Les Mondetours	2028	52	2028		
PPR	AC	741	TERRE	Les Mondetours	478	55	478		
PPR	AC	742	TERRE	Les Mondetours	2985	56	2985		
PPR	AC	743	TERRE	Les Mondetours	771	57	771		
PPR	AC	744	TERRE	Les voyes dieux	24679	63	24679		
PPR	AC	745	TERRE	Les Mondetours	1156	12	1156		
PPR	AC	746	TERRE	Les Mondetours	488	19	488		
PPR	AC	751	TERRE	Les Mondetours	9528	52	3590		
PPR	AC	752	TERRE	Les Mondetours	1740	60	1740		
PPR	AC	753	TERRE	Les Mondetours	270	10	270		
PPR	AC	754	T/AGR	116 rue de Vauréal	4629	65	4629		
PPR	AC	755	TERRE	Les voyes dieux	8963	64	8963		
PPI	AC	770	SOL	168 rue de Vauréal	1039	68	1039		
PPR	AC	771	TERRE	168 rue de Vauréal	6961	66	6961		
								Total	79149
									5938
									Surface graphique

Origine de propriété

Les parcelles AC 177, AC 178, AC 179, AC 180, AC 310, AC 311, AC 323, AC 324, AC 332, AC 422, AC 425, AC 608, AC 612, AC 631, AC 641, AC 649, AC 732, AC 734, AC 735, AC 736, AC 737, AC 738, AC 739, AC 740, AC 741, AC 742, AC 743, AC 744, AC 745, AC 746, AC 751, AC 752, AC 753, AC 754, AC 755, AC 770, AC 771 appartiennent à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 1 09 aux termes des actes suivants :

- Acquisition le 05/03/2004, acte reçu par Me HUCHET, notaire à CERGY, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1^{er} bureau, le 24/03/2004 - Volume 2004P n°2725. FORMALITE EN ATTENTE.
- Attestation rectificative le 09/04/2004 de la formalité initiale du 24/03/2004, volume 2004P n°2725, contenant acquisition par le COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, de l'ETAT, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1^{er} bureau, le 14/04/2004 - Volume 2004P n°3330.

Total commune	113534
---------------	--------

Liste des propriétaires

VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

PROPRIETE 101	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Commune de VAUREAL - SIREN N°219 506 375, Représentée par Monsieur le Maire MAIRIE, 1 place du Coeur Battant VAUREAL (95490)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	AC	1	TERRE		4881	84				
	AC	21	VER	Les clos	1431	89				
	AC	22	TERRE	Les clos	2930	88				
	AC	23	VER	Les clos	745	87				
	AC	24	VIGNE	Les clos	746	86				
	AC	25	TERRE	Les clos	1102	85				
					Total					11635

Les parcelles AC 1, AC 21, AC 22, AC 23, AC 24 et AC 25 appartiennent à la Commune de VAUREAL, SIREN N°219 506 375, aux termes des actes suivants :

AC 1

- Acquisition le 09/07/2004 par la Commune de VAUREAL, SIREN N°219 506 375, de l'ETAT, acte reçu par Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en la Préfecture de CERGY-PONTOISE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1^{er} bureau, le 09/09/2004 - Volume 2004P n°7704.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

AC 21, AC 22, AC 23, AC 24 et AC 25

- Acquisition les 26/11 et 21/12/1999 par la Commune de VAUREAL, SIREN N°219 506 375, de l'ETAT, acte reçu par Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en la Préfecture de CERGY-PONTOISE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1^{er} bureau, le 03/01/2000 – Volume 2000P n°1.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

PROPRIETE 102	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, Représentée par son Président Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture BP 80309 CERGY-PONTOISE CEDEX (95027)	

Mode	Référence cadastrale						Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface	N°	Surface		
AB	361	LANDE		La cote des clos billes	2060			2060				
AC	2	TERRE		Les clos	1528	83		1528				
AC	3	TERRE		Les clos	1659	82		1659				
AC	4	TERRE		Les clos	810	81		810				
AC	5	VER		Les clos	814	80		814				
AC	6	TERM		Les clos	2466	79		2466				
AC	7	TERRE		Les clos	1508	78		1508				
AC	8	TERRE		Les clos	1500	77		1500				
AC	9	TERRE		Les clos	1021	76		1021				
AC	10	TERRE		Les clos	975	75		975				
AC	11	VER		Les clos	523	74		523				
AC	12	VER		Les clos	527	73		527				
AC	13	TERRE		Les clos	1513	72		1513				
AC	14	TERRE		Les clos	325	71		325				
AC	15	SOL		Les clos	201	70		201				
AC	16	T/VER		Les clos	2203	94		2203				
AC	17	VER		Les clos	1117	93		1117				
AC	18	VER		Les clos	1115	92		1115				
AC	19	VER		Les clos	1100	91		1100				
AC	20	VER		Les clos	1097	90		1097				
AC	45	BOIS		Les Mondetours	274	24		274				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

AC	46	VER	Les Mondetours	134	25	134	294	220	294	32849
AC	47	TERRE	Les Mondetours	265	26	265	275	275	275	
AC	48	VER	Les Mondetours	255	27	255	281	281	281	
AC	49	VER	Les Mondetours	101	28	101	309	309	309	
AC	50	VER	Les Mondetours	115	29	115	2080	2080	2080	
AC	51	TERRE	Les Mondetours	309	30	309	244	244	244	
AC	52	LANDE	Les Mondetours	2080	96	2080	381	381	381	
AC	53	VER	Les Mondetours	244	31	244	138	138	138	
AC	54	VIGNE	Les Mondetours	381	32	381	220	220	220	
AC	55	VER	Les Mondetours	138	33	138	136	136	136	
AC	56	VER	Les Mondetours	220	34	220	151	151	151	
AC	57	VER	Les Mondetours	136	35	136	145	145	145	
AC	58	TERRE	Les Mondetours	151	36	151	334	334	334	
AC	59	TERRE	Les Mondetours	145	37	145	86	86	86	
AC	60	TERRE	Les Mondetours	334	38	334	72	72	72	
AC	61	TAILL	Les Mondetours	86	39	86	86	86	86	
AC	62	TAILL	Les Mondetours	72	40	72	827	827	827	
AC	63	VER	Les Mondetours	86	41	86	5	5	5	
AC	64	TERRE	Les Mondetours	86	41	86	124	124	124	
AC	65	TERRE	Les Mondetours	827	42	827	24	24	24	
AC	66	VER	Les Mondetours	5	43	5	662	662	662	
AC	67	TERRE	Les Mondetours	124	44	124	287	287	287	
AC	68	TERRE	Les Mondetours	24	45	24	381	381	381	
AC	69	TERRE	Les Mondetours	662	46	662	275	275	275	
AC	70	TERRE	Les Mondetours	287	47	287	220	220	220	
AC	71	TERRE	Les Mondetours	381	48	381	294	294	294	
AC	72	TERRE	Les Mondetours	275	49	275	220	220	220	
AC	73	VER	Les Mondetours	220	50	220	294	294	294	
AC			Les Mondetours	294	51	294				
			Total							32849

Liste des propriétaires

VAU - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - CAPTAGE DE VAUREAL

VAUREAL

Origine de propriété	
Les parcelles AB 361, AC 2, AC 3, AC 4, AC 5, AC 6, AC 7, AC 8, AC 9, AC 10, AC 11, AC 12, AC 13, AC 14, AC 15, AC 16, AC 17, AC 18, AC 19, AC 20, AC 45, AC 46, AC 47, AC 48, AC 49, AC 50, AC 51, AC 52, AC 53, AC 54, AC 55, AC 56, AC 57, AC 58, AC 59, AC 60, AC 61, AC 62, AC 63, AC 64, AC 65, AC 66, AC 67, AC 68, AC 69, AC 70, AC 71, AC 72, AC 73 appartiennent à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109 aux termes des actes suivants :	
AB 361, AC 45, AC 46, AC 47, AC 48, AC 49, AC 50, AC 51, AC 52, AC 53, AC 54, AC 55, AC 56, AC 57, AC 58, AC 59, AC 60, AC 61, AC 62, AC 63, AC 64, AC 65, AC 66, AC 67, AC 68, AC 69, AC 70, AC 71, AC 72, AC 73	
- Acquisition le 05/03/2004, acte reçu par Me HUCHET, notaire à CERGY, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1 ^{er} bureau, le 24/03/2004 - Volume 2004P n°2725. FORMALITE EN ATTENTE.	
- Attestation rectificative le 09/04/2004 de la formalité initiale du 24/03/2004, volume 2004P n°2725, contenant acquisition par le COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, de l'ETAT, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1 ^{er} bureau, le 14/04/2004 - Volume 2004P n°3330.	
AC 2, AC 3, AC 4, AC 5, AC 6, AC 7, AC 8, AC 9, AC 10, AC 11, AC 12, AC 13, AC 14, AC 15, AC 16, AC 17, AC 18, AC 19, AC 20	
- Acquisition le 23/12/2003 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, SIREN N°249 500 109, de l'ETAT, acte reçu par Me MACRON, notaire à SAINT OUEN L'AUMONE, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, 1 ^{er} bureau, le 30/12/2003 - Volume 2003P n°10461.	
	Total commune 44484
	Total général 158018
SCRIBE Acquisition ©	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DDT
Pôle Études et Aménagement
Mission Immobilier Forêt

08 DEC. 2017

CAPTAGE DE CERGY « source du lavoir »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date de l'arrêté).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE..

lavoir »...

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.

GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GRUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2352

2360

lavoir »...

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2620 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714
2716 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date de signature de l'arrêté pour avoir le libellé complet.)

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

lavoir »...

1455 – Stockage de carbure de calcium**15xx – Produits combustibles****1510** – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts**1511** – Entrepôts frigorifiques**1530** – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues**1531** – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement**1532** – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues**16xx – Corrosifs****1630** – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique**17xx – Substances radioactives****1700** – Définitions et règles de classement des substances radioactives**1716** – Substances radioactives**1735** – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives**2xxx – ACTIVITES****21xx – Activités agricoles, animaux****2101** – Elevage, transit, vente... de bovins**2102** – Elevage, transit, vente... de porcs**2110** – Elevage, transit, vente... de lapins**2111** – Elevage, vente... de volailles**2112** – Couvoirs**2113** – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure**2120** – Elevage, transit, vente... de chiens**2130** – Piscicultures**2140** – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**2150** – Verminières**2160** – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...**2170** – Fabrication des engrais, amendement et support de culture**2171** – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture**2175** – Dépôts d'engrais liquides**2180** – Fabrication et dépôts de tabac**22xx – Agroalimentaire****2210** – Abattage d'animaux**2220** – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale**2221** – Préparation de produits alimentaires d'origine animale**2225** – Sucrieries, raffinerie de sucre, malteries**2226** – Amidonneries, féculeries, dextrineries**2230** – Réception, stockage, traitement, transformation... du lait**2240** – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras**2250** – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole**2251** – Préparation, conditionnement de vins**2252** – Préparation, conditionnement de cidre**2253** – Préparation, conditionnement de boissons**2260** – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels**2265** – Fermentation acétique en milieu liquide**2270** – Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique...**2275** – Fabrication de levure**23xx – Textiles, cuirs et peaux****Textiles****2310** – Rouissage ou teillage de lin, chanvre...**2311** – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale**2315** – Fabrication de fibres végétales artificielles**2321** – Atelier de fabrication de tissus...**2330** – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles**2340** – Blanchisserie, laverie de linge**2345** – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements**Cuirs et peaux****2350** – Tanneries, mégisseries...

lavoir »...

- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2352 – Fabrication d'extraits tannants
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2525 – Fusion de matières minérales
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2542 – Fabrication du coke
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2620 – Fabrication de composés organiques sulfurés
- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

lavoir »...

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre

lavoir »...

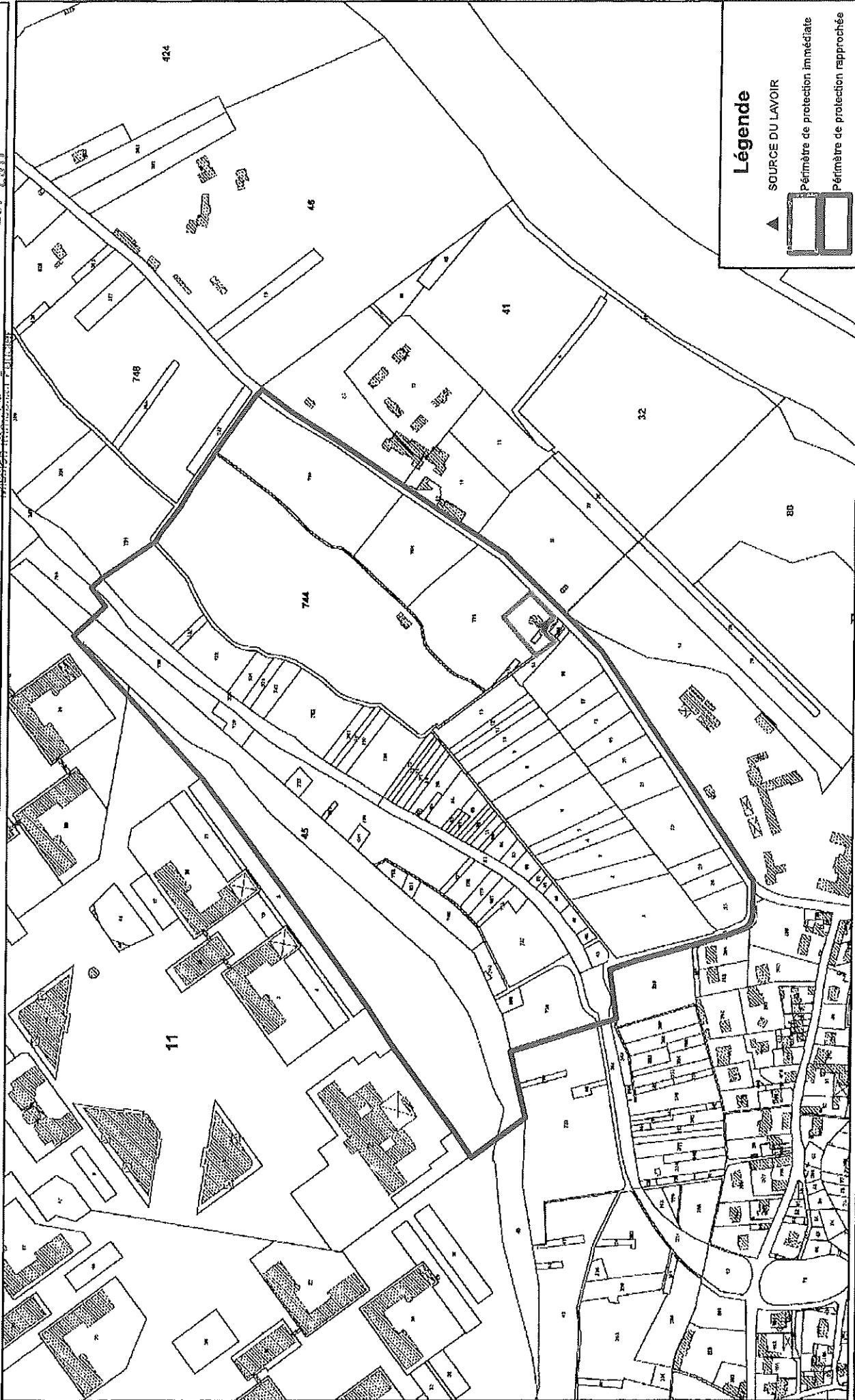
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)

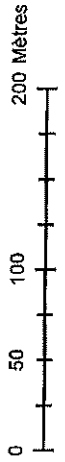
lavoir »...

- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Éthylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...
- 4802 – Gaz à effet de serre fluorés



Légende

- ▲ SOURCE DU LAVOIR
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ▭ Périmètre de protection rapprochée



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 396
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en place d'une rampe amovible dont le pourcentage de pente n'est pas conforme pour l'accès à la cuisine pédagogique de l'école Advena sis, 34, rue de Vauréal à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 127 17 O071 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'école Advena Domi représentée par M. Beurel Gilles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/12/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique résultant de contraintes structurelles du terrain et du bâtiment, de proposer deux rampes amovibles respectant les valeurs réglementaires, l'une pour accéder au bâtiment depuis le parking avec une pente de 10 % sur 6,30 m, l'autre pour accéder à la cuisine pédagogique avec une pente de 10 % sur 2,10 m ;

VU les mesures proposées par le maître d'ouvrage d'installer une sonnette à l'accès, avec une aide humaine systématique aussi bien pour l'accès à l'établissement que pour le déplacement en cuisine pédagogique ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1117071 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le maître d'ouvrage permettront de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'école Advena Domi représentée par M. Beurel Gilles pour l'aménagement de l'école Advena Domi sis, 34, rue de Vauréal à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14430
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour les travaux d'aménagement du magasin Le Marché de la B.E avec demande de dérogation pour la présence de marches à l'intérieur du magasin sis, 6, rue Pierre aux Poissons à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 00092 ;

VU la demande de dérogation présentée par « LE MARCHÉ DE LA B.E » représenté par M. LOISEAU Laurent, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24 octobre 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans la dernière partie du magasin due à la présence de trois marches de 2, 15,4 et 18 centimètres ;
En mesure compensatoire le maître d'ouvrage a proposé une aide humaine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 décembre 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017119 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. LOISEAU Laurent pour des travaux d'aménagement du magasin « Le Marché de la B.E » avec demande de dérogation pour la présence de marches à l'intérieur du magasin sis, 6, rue Pierre aux Poissons à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETÉ n° DDCS-95-A-2017-138 portant agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans.

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L7123-11 à L7123-22 et L7124-1 à L7124-19 et R7123-8 à R7123-41 et R7124-15 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-126 du 16 octobre 2017 donnant subdélégation de la compétence de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.17.011 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 septembre 2017 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins ;

VU la demande présentée par Madame Delphine LALANDE, dirigeante de l'agence NO CAST, sise 4 rue des Maréchaux 95300 PONTOISE ;

VU la décision de la commission des enfants du spectacle en date du 13 novembre 2017 et conformément à l'avis favorable émis ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'engagement d'enfants mannequins de moins de 16 ans est accordée à l'agence NO CAST.

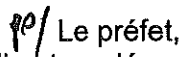
Article 2 : Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de 3 mois.

Article 3 : La rémunération (salaires et droits annexes) est fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 %, et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

11 DEC. 2017

 Le préfet,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Riad BOUHAFS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95 010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 100 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-foret 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MARCHAIS Odette, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-L-Forêt 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : PENNANECH Bruno et DUBOC Isabelle


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 11 décembre 2017

La comptable, responsable de service

de la publicité foncière,
Marie-Pierre LEBOURG


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DECISION TARIFAIRE N°2716 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1836 en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS, a été fixée à 5 503 776.94€, dont 628 423.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 503 776.94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	726 129.17	339 204.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 863 448.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	1 297 788.96	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 277 206.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	77.23	134.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	181.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	101.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 648.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 875 352.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 875 352.96 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	700 179.39	327 082.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 807 093.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	774 831.96	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950016006	74.47	129.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	175.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	60.42	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 406 279.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, Le 03 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3157 en date du 08/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 444 698.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 900.00
	- dont CNR	134 968.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 623.00
	- dont CNR	78 730.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 698.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 698.00
	- dont CNR	213 698.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	444 698.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 232.67€.

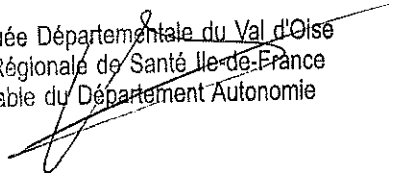
Le prix de journée est de 106.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 924 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 77 000.00€)
 - prix de journée de reconduction : 222.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (950043059) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 08 DEC 2017

Par délégation, le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3505 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAI5 - ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIÈRE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GITE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3169 en date du 09/11/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

ANAIS - ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 10 897 715.95€, dont 584 293.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 897 715.95 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 624 447.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	609 683.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 693 519.85	2 818 170.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 151 894.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	293.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	77.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	214.07	257.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	66.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 908 143.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 313 422.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 313 422.95 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 624 447.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	609 683.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 348 360.01	2 617 404.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 113 527.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	293.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	77.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	170.44	238.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	64.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 451.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à *cergy*, Le 11 DEC 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

3/311

DECISION TARIFAIRE N°3507 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APAJH 95 MENU COURT - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services

d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3172 en date du 09/11/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 40, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD, a été fixée à 33 570 784.77€, dont 1 510 459.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 570 784.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 455 137.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	947 929.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 511 069.55	877 767.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 030 629.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 612 693.99	903 173.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	926 197.76	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	3 020 014.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 427 930.29	3 596 710.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950800177	0.00	0.00	2 208 941.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 025 625.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	1 995 158.49	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 543 597.66	885 899.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 442 076.92	160 230.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	64.11	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	267.20	390.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	37.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	274.94	401.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	63.03	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	268.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	273.72	480.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	81.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	128.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	269.68	393.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.29	118.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 797 565.41

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 32 219 073.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 32 219 073.77 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 455 137.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	885 267.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 467 345.55	866 836.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 030 629.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 538 496.39	884 624.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	917 432.76	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 281 540.32	158 748.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 427 117.84	3 595 507.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 672 566.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 016 860.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	1 989 158.49	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 543 597.66	885 899.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 442 076.92	160 230.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	59.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	263.88	385.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	37.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	269.29	393.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	203.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	273.63	480.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.55	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	59.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	128.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	269.68	393.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.29	118.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 684 922.82

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à

Lezgy

, Le

11 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile de France
La Responsable du Département Autonomie

116

Sophie SERRA

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1444

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-896 en date du 27 juillet 2017 mettant en demeure Madame et Monsieur _____ domiciliés _____, de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au 10^{ème} étage, porte gauche, en sortie d'ascenseur, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, propriétaires du bien ;

VU le rapport motivé en date du 3 novembre 2017 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement n'est plus en état de sur-occupation ;

CONSIDERANT que la présence de 3 lits a été constatée pour l'ensemble du logement au lieu de 11 lits ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-896 susvisé, en date du 27 juillet 2017, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur _____ domiciliés _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1446

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2017, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques de la construction sise 7 rue Roland Garros à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de monsieur Alain TATLI, domicilié 10 rue Guynemer à VILLIERS-LE-BEL (95400) ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, au 7 rue Roland Garros à VILLIERS-LE-BEL (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Ces installations incluent l'ensemble des dispositifs de chauffage fixe.

Article 2 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Alain TATLI et aux occupants des locaux concernés dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

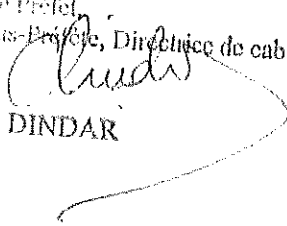
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1458

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4;

VU le rapport motivé en date du 11 octobre 2017 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés sous combles de la construction sise 8 boulevard Bourceron à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AZ n° 25, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame _____ domiciliée _____ à _____ ;

VU le courrier adressé, le 31 octobre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Madame _____ domiciliée _____ qui est bailleur de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 14 novembre 2017 ;

VU le courrier adressé, le 30 novembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés sous combles de la construction sise 8 boulevard Bourceron à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AZ n° 25, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait la surface des pièces de vie sont inférieures à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m (environ 4,30 m² pour le séjour et 54.45 m² pour la chambre) et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Madame _____ domiciliée _____ ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame NADJAR Patricia domiciliée 82 route de Saint-Leu à ERMONT (95120) de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 Madame _____ domiciliée _____ est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 février 2018, des locaux situés sous combles de la construction sise 8 boulevard Bourceron à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AZ n° 25.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 1^{er} février 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le ⁵ DEC. 2017

Le préfet,

Cécile Dindar
Cécile DINDAR, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1468

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-900 en date du 28 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur [] domicilié [] à [], locataire en titre, de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 avenue Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, et dont Monsieur [] domicilié [] est propriétaire ;

VU le rapport motivé en date du 16 novembre 2017 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement n'est plus en état de sur-occupation ;

CONSIDERANT que la présence de 8 lits a été constatée pour l'ensemble du logement au lieu de 16 lits ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-900 susvisé, en date du 28 juillet 2017, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [] domicilié []

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux

mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR